



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES ET INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTÉ du 26 janvier 2022
portant enregistrement de la SCI ESSOR pour exploiter une plate forme logistique sur la
ZAID de Diefmatten

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, en particulier ses articles L 111-1 à L 111-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214.3 du code de l'environnement concernant la création d'une zone d'activités et d'intérêt départementale (ZAID) sur la commune de Diefmatten ;

VU la demande d'enregistrement, et le dossier technique annexé, présentée le 3 août 2021 par la SCI ESSOR, dont le siège social est situé 3, Rue Grosse Pierre ZI de la Doller à Guewenheim (68 116), en vue d'obtenir l'enregistrement d'une plate-forme logistique (rubrique n°1510) sur le territoire de la commune de Diefmatten, zone d'activités et d'intérêt départemental (ZAID) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2021 considérant le dossier complet et régulier après examen des compléments apportés à la demande d'enregistrement par la SCI ESSOR le 10 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en date 5 octobre 2021 ordonnant l'organisation d'une consultation du public du 2 novembre 2021 au 30 novembre 2021 inclus, sur le territoire de la commune de Diefmatten ;

VU les observations du public recueillies ;

VU les observations du conseil municipal de Diefmatten en date du 6 décembre 2021 ;

VU l'avis de la commune de Diefmatten, ayant la compétence en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site en date du 6 décembre 2021 ;

VU l'avis de la communauté de communes de Sud Alsace Largue, propriétaire des terrains sur l'usage futur du site de la SCI ESSOR ;

VU le rapport de présentation la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées du 18 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017, et que le respect de celles-ci, permet de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que le CERFA 15679*02 annexé à la demande comporte les renseignements permettant de statuer sur la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet en ZAID, et hors de toutes zones sensibles d'un point de vue environnemental et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SCI ESSOR, dont le siège social est situé 3, Rue de la Grosse Pierre ZI de la Doller, 68116 Guewenheim, faisant l'objet de la demande susvisée en date du 3 août 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Diefmatten (68780), zone d'activité et d'intérêt départemental (ZAID) et détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Installations classées soumises à enregistrement

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	capacité
1510.2.b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	160 000 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	capacité
2910	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : inférieure à 1 MW	0,8 MW
2925	NC	Accumulateurs électriques (ateliers de charge)	Puissance : 45 kW

E : Enregistrement

NC : non classé

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations ICPE autorisées sont situées sur la commune de Diefmatten. Le périmètre de l'exploitation est défini dans le tableau ci-dessous:

Parcelles	section	commune
2	15	Diefmatten
3P		
4P		
124P		

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande d'enregistrement susvisée et le dossier annexé.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1 – mise à l'arrêt définitif

Après arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Arrêté ministériel du 5 février 2020 susvisé pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme.

Titre II – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

« 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

« Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Tél recours citoyen accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 2.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Diefmatten et peut y être consultée.

Un extrait de ce même arrêté est affiché à la mairie de Diefmatten pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Diefmatten, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la SCI ESSOR.

À Colmar, le 26 janvier 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY